



Une approche régionale des politiques de l'eau en Afrique australe

Agathe Maupin

► **To cite this version:**

Agathe Maupin. Une approche régionale des politiques de l'eau en Afrique australe. Lesedi - Lettre d'information de l'IFAS Recherche, 2013, 15, pp.10-16. <hal-00786062>

HAL Id: hal-00786062

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00786062>

Submitted on 11 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une approche régionale des politiques de l'eau en Afrique australe



Agathe Maupin

Agathe Maupin occupe un poste de chercheur au South African Institute of International Affairs (SAIIA) à Johannesburg et est également chercheur associé au laboratoire Les Afriques dans le Monde (LAM) à Bordeaux. Elle a réalisé une thèse, soutenue en 2010, sur les politiques de gestion de l'eau dans les bassins transfrontaliers de l'Afrique australe.

Introduction

En Afrique australe, l'influence internationale et régionale (par le biais de l'élaboration de traités, de protocoles ou de modèlesⁱ), ainsi que les changements politiques et économiques, ont incité et contribué à la réorganisation de la gestion de l'eau. Cette région compte une quinzaine de bassins transfrontaliers, c'est-à-dire des cours d'eau partagés entre deux Etats ou plusⁱⁱ.

Au cours des années 1990, plusieurs Etats ont modifié leurs lois et politiques de l'eau, nourris par les évolutions de leurs contextes politiques. D'autres éléments ont contribué à ces renouvellements législatifs : le traité, puis la commission technique, de mise en place de l'organisme de bassin transfrontalier du fleuve Orange-Senqu ont recommandé une réorganisation de la gestion nationale de l'eau à certains des Etats riverains du fleuve, le Botswana et la Namibie par exempleⁱⁱⁱ. Approches et modèles divergent d'un Etat à l'autre : le Botswana et la Namibie s'appuient sur des modes de gestion de leurs ressources très centralisés tandis que l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Zimbabwe se sont lancés dans des politiques de décentralisation, avec plus ou moins de succès.

Depuis 1994, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) s'est justement donné pour rôle de favoriser une harmonisation des politiques. Quelle place occupe l'eau dans la politique régionale d'intégration lancée par la SADC ? Quelles interactions peuvent être dégagées entre politique régionale et politiques nationales ?

L'intégration régionale prévue par la SADC ne semble pas encore au rendez-vous, en dépit de la présence d'initiatives législatives et institutionnelles régionales (1). Les disparités au sein des Etats de la SADC ne sont pas qu'économiques, politiques et sociales : des facteurs importants de différenciation et d'organisation en matière de gestion des ressources en eau existent également (2). Le partage de ces dernières à l'échelle régionale, avec de véritables articulations

institutionnelles aux échelles nationales et locales, reste ainsi en partie théorique (3). Certaines initiatives, mettant en œuvre des partenariats entre plusieurs Etats autour d'une gestion commune des ressources en eau, laissent néanmoins espérer des évolutions (4). Les initiatives transfrontalières sont souvent le produit d'actions menées en dehors d'un système institutionnel complexe (5), et appuyées par des partenariats multiples.

1. Une intégration régionale ?

Depuis ses débuts en 1992, la SADC a joué son rôle d'organe de promotion de l'intégration régionale, y compris en ce qui concerne la gestion de l'eau. Plusieurs textes de référence en matière de gestion de l'eau ont été promulgués, notamment le protocole sur l'eau de la SADC et sa version révisée. S'appuyant sur ces protocoles sur l'eau, des accords ont été signés, ratifiés et sont entrés en vigueur sur certains cours d'eau transfrontaliers dans la région. Ils sont à l'origine de la mise en place d'organismes chargés de la gestion des bassins de ces cours d'eau : les Commissions de bassin. Par la suite, la SADC, qui a été restructurée au début des années 2000, a également élaboré des politiques et stratégies concernant les ressources en eau de la région et développé des plans d'action.

La SADC fonctionne sur la base de protocoles, ratifiés par ses États membres, qui permettent la mise en place de mécanismes institutionnels pour remplir ses objectifs. Ces protocoles font l'objet d'une élaboration commune autour d'un secteur ou d'une ressource (Energie, Transport, Eau, Forêts, etc., 21 secteurs au total) et doivent obtenir l'accord de tous les pays membres.

La SADC n'a pas attendu la Convention cadre des Nations Unies de 1997^{iv} pour ratifier son premier protocole sur l'eau : en 1995, le Protocole sur les cours d'eau partagés (SADC, 2008a) a été le premier protocole sectoriel développé par la SADC (Ramoeli, 2002). La première version mentionnait en préambule les règles d'Helsinki^v. La version révisée en 2000 (SADC, 2008b) intègre certains principes généraux de la

Convention cadre des Nations Unies de 1997, sur l'initiative de certains Etats de la région, comme le Mozambique. Ce dernier est « l'Etat d'aval » de l'Afrique australe : plusieurs cours d'eau transfrontaliers de la région (comme les fleuves Limpopo, Zambèze, etc.) achèvent leur course sur son territoire avant de se jeter dans l'Océan Indien^{vi}.

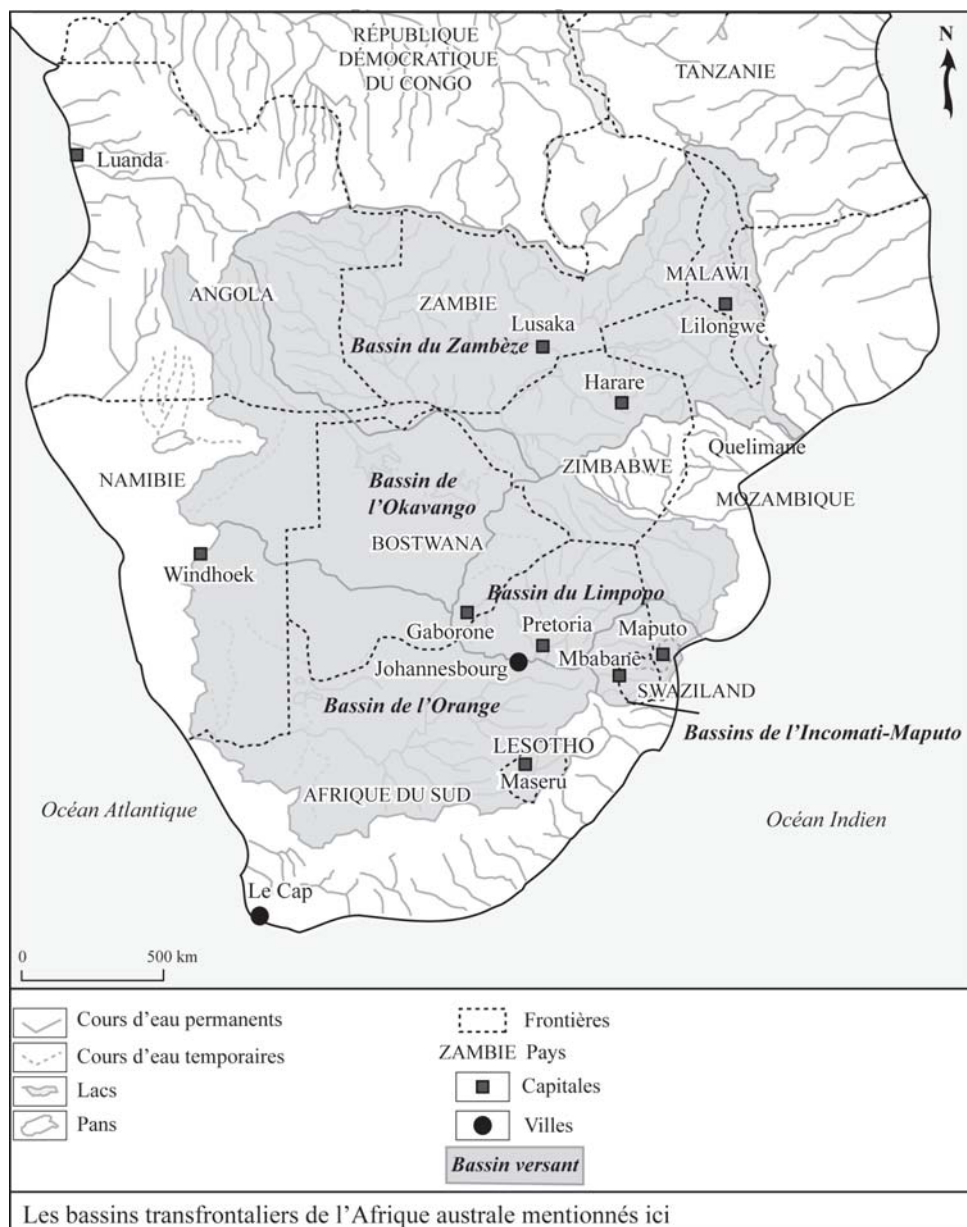
Au début des années 2000, les 21 secteurs de la SADC, gérés chacun par un des Etats membres, ont été restructurés : le secteur de l'eau (*Water Sector*) se trouvait jusqu'alors géré par le Lesotho dans sa capitale, Maseru. Son Unité de Coordination (*Water Sector Coordination Unit*) avait élaboré en 1998 un Plan d'action stratégique régionale pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SADC, 1999, RSAP I), adopté par tous les États membres dans le cadre du plan général régional pour le développement. En 2004, un nouveau plan a été mis en place (SADC, 2003, RSAP II) : le développement de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE, voire encadré) a incombé à la nouvelle Division Eau (*Water Division*) de la Direction des Infrastructures et des Services (*Directorate of Infrastructure and Services*) de la SADC. Depuis 2011, le RSAP III a pris le relais et ce jusqu'en 2015. Il repose sur trois piliers : la gouvernance de l'eau, le développement des infrastructures et la gestion de l'eau, matérialisés sous la forme d'un « cube de l'eau » (SADC, 2011, RSAP III). Ces trois plans successifs servent de référence pour remplir et évaluer les objectifs régionaux de la SADC en matière de gestion de l'eau (approvisionnement en

eau, sécurité alimentaire, installations des voies navigables, production hydroélectrique).

Les Commissions de bassins transfrontaliers, dont la mise en place était recommandée dès le premier protocole sur l'eau, sont un appui institutionnel à la réalisation de ces objectifs^{vii}.

Sur l'ensemble des bassins transfrontaliers que compte l'Afrique australe, plusieurs sont pourvus d'organismes de bassins multilatéraux : Okavango, Orange, Limpopo, Zambèze^{viii}, tandis que d'autres sont gérés conjointement par des accords n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'une Commission, comme le système Incomati-Maputo^{ix}. En outre, la SADC mentionne plusieurs difficultés autour de ces accords : de signature, de ratification ou d'adhésion (SADC, 2009).

La gestion régionale de l'eau, telle qu'élaborée par la SADC, se voudrait comme un cadre général dans lesquels s'inscriraient les accords internationaux, les lois nationales,



les projets environnementaux, sans pour autant perdre de vue l'objectif régional sur le long terme qu'est le développement de la région (incluant le rattrapage des inégalités entre ses États membres dans tous les domaines). La refonte structurelle de la SADC n'explique qu'en partie les difficultés à évaluer la place de l'eau dans l'intégration régionale : plusieurs vagues de réformes institutionnelles ont également déjà eu lieu à l'échelle nationale.

2. Des politiques nationales différentes

Avant même l'adoption des plans et protocoles régionaux cités précédemment, plusieurs législations et politiques nationales des Etats membres de la SADC avaient été renouvelées. Certains Etats ont fait le choix d'une gestion de l'eau davantage décentralisée, organisée autour des bassins des fleuves, alors que d'autres ont maintenu une concentration de leurs organes nationaux de gestion de l'eau.

Si des institutions similaires ont vu le jour, elles sont loin d'être faciles à mettre en relation dans le cadre d'un partage de bassin transfrontalier. D'un Etat à l'autre, les institutions de gestion de l'eau ne possèdent pas les mêmes fonctions et autonomie et leurs interactions ne sont donc pas évidentes. La formulation de législation récente et la mise en place d'institutions de l'eau ont pris des formes différentes : plans nationaux, politique nationale, politiques de développement, etc. Tous ont en partie permis la mise en place d'un cadre d'orientation de la politique nationale de l'eau des États. Les responsabilités sont généralement partagées entre les institutions qui gèrent les aspects législatifs et les institutions qui s'occupent des services de l'eau. L'élaboration de nouvelles politiques de l'eau en Afrique australe n'est ainsi pas systématiquement passée par la promulgation d'une nouvelle loi sur l'eau : le Botswana s'appuie toujours sur sa loi sur l'eau de 1968 ; d'autres lois ont été régulièrement amendées avant d'être finalement remplacées^x.

Le **Botswana** continue de modifier progressivement sa loi sur l'eau^{xi}. Ainsi, ses services ont été restructurés grâce à un nouveau plan sectoriel promulgué en 2006. C'est le Ministère des Affaires Minérales, Énergétique et Hydriques (*Ministry of Minerals, Energy and Water Affairs*, MMEWA) qui est à l'origine des orientations de la nouvelle politique nationale de l'eau du Botswana. Les deux unités qui sont sous les directives de ce Ministère sont le Département des affaires hydriques (*Department of Water Affairs*, DWA) et les services d'eau municipaux regroupés sous une même entité, la WUC (*Water Utilities Corporation*). Ces deux organes s'occupent de gérer l'eau de tout le pays. Le Botswana est pour l'instant resté sur une gestion encore très centralisée à l'échelle nationale mais autonome à l'échelle locale, ce qui correspond aux dynamiques propres à l'organisation de son territoire. En Afrique australe, le Botswana est en quelque sorte « l'État de toutes les Commissions » : il est le seul État signataire des traités instituant quatre Commissions de bassin transfrontalier (OKACOM, ORASECOM, LIMCOM et ZAMCOM précédemment citées). Toutes les ressources en eau du Botswana sont partagées : si l'on ajoute en plus son enclavement territorial, c'est l'État de l'Afrique australe le plus dépendant des relations de bon voisinage.

La réorganisation des politiques de l'eau nationales des Républiques du **Malawi** et de l'**Angola** a été réalisée dans des contextes politiques, économiques et sociaux présentant des similarités. Dans les deux cas, l'État, et notamment son Président, sont les garants et propriétaires des ressources en eau : ils s'appuient sur des organes décentralisés à l'échelle soit des provinces, soit des bassins hydrographiques, lorsque ces derniers servent de référence à une unité de gestion. Les cas des royaumes du Lesotho et du Swaziland sont différents. Le **Lesotho** a modifié récemment sa loi sur l'eau qui datait de 1978. Une réorganisation de la gestion des ressources environnementales y est en cours (*Environment Act*, Lesotho, 2001) et une nouvelle loi sur l'eau a été promulguée récemment (*Water Act*, Lesotho, 2008) qui considère toujours la nation comme la propriétaire de l'eau, par le biais de son souverain. Des lois associées, notamment celle qui concerne les gouvernements locaux (*Local*

Government Act, Lesotho, 1997), servent de support à la mise en place d'institutions de l'eau à l'échelle locale. Le **Swaziland** étant également un royaume, la configuration de sa politique nationale de l'eau est liée au fait que le roi est propriétaire de l'eau, les chefs traditionnels étant ses représentants. Ce sont eux qui sont donc chargés de la gestion de l'eau. Indépendante depuis 1990 seulement, la République de **Namibie** possède depuis 2008 une politique de l'eau nationale très similaire à la politique sud-africaine. La Namibie a adopté dès le début des années 2000 le principe de gestion intégrée des ressources en eau par bassin, en créant des Comités de gestion de bassin (*Basin Management Committees*, BMC).

Le modèle de gestion décentralisée hiérarchique a donc connu un certain succès en Afrique australe : un Ministère et un Département, une Autorité ou un Conseil gèrent globalement les ressources à l'échelle nationale et subdivisent le territoire en Autorités régionales, basées le plus souvent sur l'unité du bassin hydrographique. L'échelle locale est souvent représentée d'un côté par les Associations d'usagers, de l'autre côté par les Municipalités urbaines ou rurales.

3. Des articulations institutionnelles potentielles

Les cas sud-africain, zimbabwéen et mozambicain fournissent la base d'une comparaison institutionnelle intéressante. L'**Afrique du Sud** a constitué des Agences de bassin (*Catchment Management Agencies*, CMA), le **Mozambique** des Agences régionales de l'eau (*Administrações Regionais de Aguas*, ARA), le **Zimbabwe** des Conseils de bassin (*Catchment Council*, CC). Le processus d'institutionnalisation s'est révélé plus long que prévu dans les trois cas^{xii}. Ces agences et conseils sont dirigés par les organes centraux des pays^{xiii} et leurs rôles restent pour l'instant limités. Opérant à des échelles similaires, CMA, ARA et CC ont commencé à établir des partenariats dans les bassins transfrontaliers.

L'objectif d'une décentralisation de la gestion des ressources en eau réside en théorie dans un partage des responsabilités et de l'autorité au niveau régional et local. Sans énumérer la composition complète de l'arsenal législatif sud-africain, la loi sur l'eau de 1998 implique la création et la mise en place d'institutions de gestion de l'eau (*Water Resources Management Institutions, National Water Act*, Afrique du Sud, 1998) telles que les CMA, chacune possédant une zone de juridiction précise (appelée *Water Management Areas*, WMA). La loi sur l'eau au Mozambique (*Lei de Águas*, 1991), élaborée en 1991, fait de l'eau une propriété de l'État mozambicain et de la gestion de l'eau (infrastructures, grands travaux, etc.) une prérogative de l'État. Cette loi a été complétée par la suite par l'élaboration et la publication de politiques nationales de l'eau (1995 et 2007), qui ont contribué à préciser et à réorienter ses priorités. Le Département national de l'eau (DNA) a mis en place cinq ARA, déterminées en fonction des bassins hydrographiques (par exemple, ARA-Zambezi comprend la partie mozambicaine du bassin du fleuve Zambeze). Les ARA

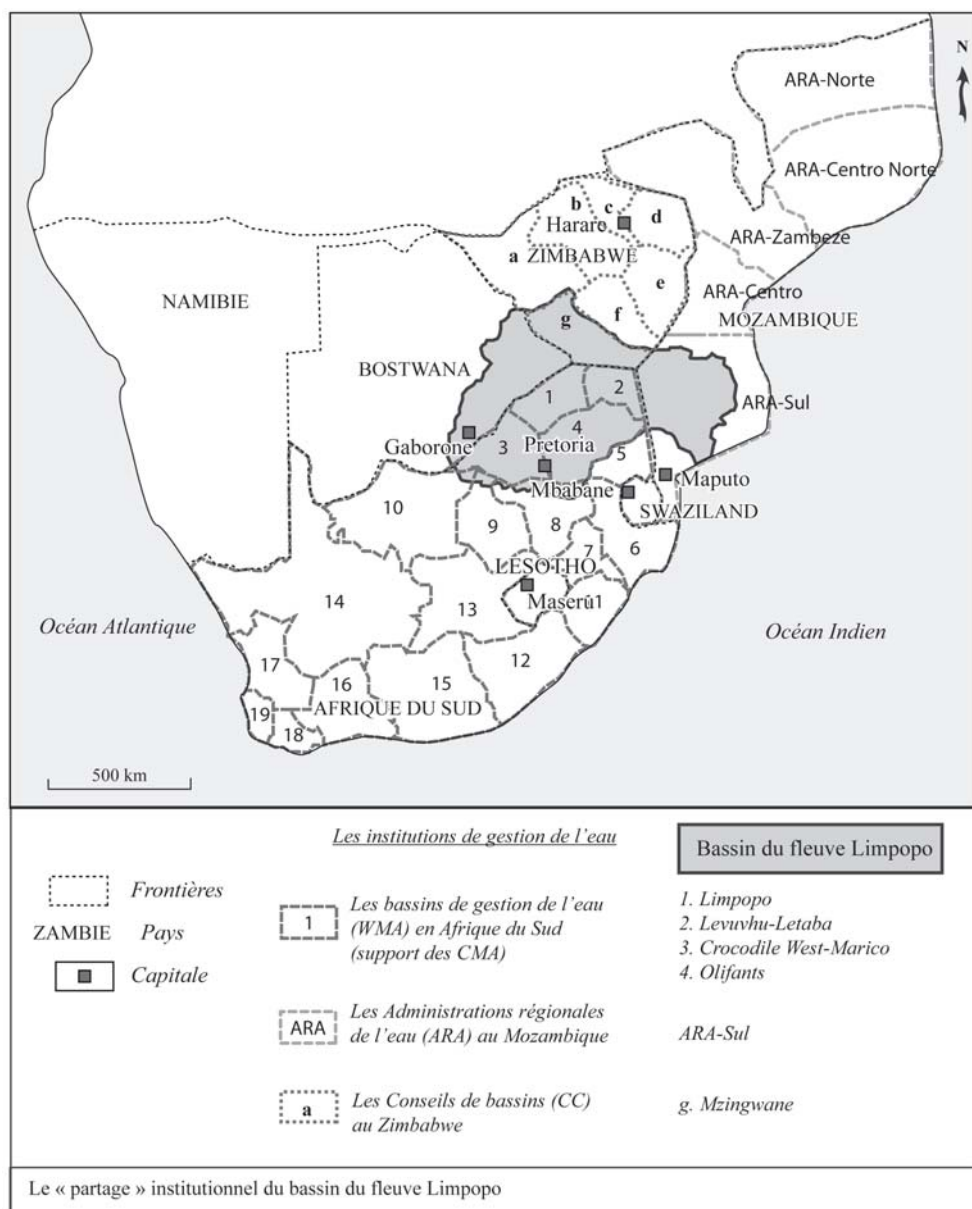
sont chargées de gérer les ressources en eau sur un modèle similaire à celui des CMA en Afrique du Sud (voire l'article de Maud Orne-Gliemann), ou bien encore des Agences de l'eau en France. Les nouvelles tâches de ces administrations décentralisées se développent progressivement : elles touchent des domaines variés (élaboration de plan de gestion intégrée des bassins, collecte des taxes, la régulation des permis selon les usages de l'eau, etc.). Les ARA sont les relais du pouvoir mozambicain au sein des commissions de bassins transfrontaliers. Des représentants d'ARA-Sul (couvre les bassins du Limpopo et du système Incomati-Maputo au Mozambique) sont ainsi présents en sus des représentants de la DNA dans les rencontres organisées par les Commissions des bassins transfrontaliers dont le Mozambique fait partie. Dans le cadre d'un processus général de décentralisation, le gouvernement du Zimbabwe a mis en place sept CC par le biais de sa nouvelle loi sur l'eau (*Water Act*, 1998) promulguée

la même année que sa consœur sud-africaine. Le Zimbabwe a également institué en 1998 une loi mettant en place une Autorité chargée de la gestion de l'eau au Zimbabwe (*Zimbabwe National Water Authority Act*, Zimbabwe, 1998) : la ZINWA opère comme une entreprise publique avec un Comité. La décentralisation menée au Zimbabwe est ainsi passée par la création d'une autorité nationale de gestion de l'eau qui concentre les pouvoirs et par des institutions de bassins. Avec la ZINWA, la gestion de l'eau y a été séparée en deux branches distinctes : d'un côté la politique de gestion de l'eau, qui demeure du ressort du Ministère, de l'autre le développement et la gestion économique et technique de l'eau sous l'égide de la ZINWA. L'autonomie des CC a été considérablement restreinte par la suite avec la nomination obligatoire d'un membre exécutif employé par la ZINWA.

CMA, ARA et CC sont théoriquement en relation avec les

organismes de bassins transfrontaliers. Dans le cadre de l'accord tripartite entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Swaziland^{xiv}, qui concerne la gestion conjointe des bassins transfrontaliers des fleuves Incomati et Maputo, c'est principalement l'Incomati CMA (ICMA) qui est en relation avec ARA-Sul : ces deux institutions participent aux rencontres institutionnelles prévues dans l'accord sur le système Incomati. L'Autorité de bassin Komati^{xv} y participe également. Dans le cas du traité concernant le bassin du fleuve Limpopo et mettant en place l'organisme de bassin transfrontalier LIMCOM^{xvi}, les CMA sud-africaines (Limpopo, Levuvhu-Letaba, Crocodile West-Marico et Olifants), ARA-Sul pour le Mozambique et CC Mzingwane devraient travailler de concert, lors des réunions LIMCOM. Or, les rapports diffusés par LIMCOM soulignent des différences importantes en ce qui concerne le fonctionnement des ARA, CMA et CC : ARA-Sul fournit une plate-forme de consultation pour les acteurs concernés par une gestion intégrée du bassin du fleuve Limpopo, alors que les CMA et CC Mzingwane permettent une participation active. Le cas du Botswana est mentionné comme un cas « à part », à cause de l'organisation particulière de sa gestion de l'eau^{xvii}.

Les similarités et disparités entre les institutions chargées de la gestion de l'eau ne facilitent pas les échanges d'un Etat à l'autre, y compris au sein des Commissions de bassin transfrontalier. Les interlocuteurs institutionnels peuvent ainsi être difficiles à identifier et



les partenariats d'autant plus longs à construire. De plus, en-dehors de la crise zimbabwéenne, qui explique en partie le blocage d'une restructuration institutionnelle de la gestion de l'eau, la mise en place des CMA et des ARA continue d'être inachevée. Les problèmes liés au financement de ces institutions décentralisées et au manque de personnel qualifié par bassins expliquent en partie leur retard. L'absence de remise en question des relations de pouvoir précédentes, les mêmes acteurs avec les mêmes pouvoirs continuant de gérer les ressources en eau, est sans doute une autre raison plausible.

4. Des initiatives « par bassins »

Les initiatives en matière de gestion de l'eau qui s'échappent des cadres institutionnels sont vite rattrapées par l'unité de gestion privilégiée constituée par le bassin hydrographique. Les recherches menées sur les cours d'eau intermittents ont ainsi été ralenties par des découpages institutionnels différents en Namibie et au Botswana. A l'inverse, l'initiative baptisée « *Every River Has Its People* », lancée par la Société de Conservation du Kalahari, a permis de souligner et de pallier un certain nombre de dysfonctionnements dans le cadre de la gestion de l'eau conjointe du bassin du fleuve Okavango. Cette initiative est depuis à l'essai dans le bassin du fleuve Zambèze.

Le projet sur les rivières intermittentes des régions semi-arides et arides (*Ephemeral River Basins*, ERB), portait sur l'étude de zones pilotes en Namibie, au Botswana et en Afrique du Sud, afin d'en améliorer la gestion. Les cours d'eau Fish River, Buffels River et Boteti River ont fait partie de ces zones pilotes. Face aux multiples institutions et usages à prendre en compte^{xviii}, plusieurs analyses ont souligné la difficulté (et la nécessité) d'intégrer toutes ces institutions dans un même Comité de bassin^{xix}.

L'initiative « *Every River Has Its People* » portait sur le bassin du fleuve Okavango partagé entre l'Angola, le Botswana, la Namibie (et le Zimbabwe). Elle devait faciliter la participation communautaire au sein de la Commission de bassin OKACOM. Le projet a permis aux communautés de participer à la prise de décision sur les questions liées à l'évolution de la gestion du bassin du fleuve Okavango. Cette participation accrue a pu être matérialisée au sein d'un Forum de consultation à l'échelle du bassin transfrontalier (*Basin Wide Forum*, BWF)^{xx}.

Une initiative similaire a depuis été lancée dans le bassin du fleuve Zambèze, baptisée « *Zambezi Has Its People* » (ZHIP). Elle intervient dans le cadre du vaste programme d'action ZACPRO 6.2 mené par la Commission de bassin ZAMCOM sous l'égide de la SADC. L'objectif est de parvenir à intégrer tous les acteurs dans un modèle régional participatif pour les associer à la gestion du bassin du fleuve Zambèze^{xxi}.

La restructuration de la gestion de l'eau en Afrique australe est avant tout législative et/ou institutionnelle. Une importance croissante est accordée à l'élaboration de plans de gestion intégrée des ressources en eau. Les résultats sont très mitigés à l'heure actuelle pour plusieurs raisons. D'une part, l'élaboration de ces plans nécessite d'abord que les

institutions soient mises en place et s'échangent les informations nécessaires. Or, si les fonctions et pouvoirs de ces institutions sont souvent très détaillés dans les textes de lois et politiques nationales, les interactions entre ces institutions sont rarement mentionnées. D'autre part, les liens entre les institutions nationales et locales et les institutions internationales ne sont pas plus clairement déterminés dans les lois et politiques nationales. Enfin, ces interactions interinstitutionnelles ne sont pas la priorité des États, axés davantage sur la restructuration des services de l'eau que sur la connexion entre les différentes échelles de gestion des ressources en eau.

5. Conclusion : un système institutionnel de plus en plus complexe

L'Afrique australe dispose bien d'outils législatifs et d'institutions plus ou moins récents pour gérer ses ressources en eau. La coexistence d'une politique régionale de l'eau et d'une restructuration des cadres institutionnels et des politiques nationales de l'eau contribue à la complexité institutionnelle actuelle.

Malgré une volonté régionale affichée de gestion commune pour le développement, les priorités varient d'un État à l'autre : l'Afrique du Sud tente d'articuler, par des réformes internes, la gestion de la répartition de ses ressources par secteurs et au sein de sa population, alors que le Botswana est occupé à sécuriser ses ressources en eau partagées avec d'autres États. Le Mozambique demeure l'un des États de l'Afrique australe et du Monde avec un taux d'accès à l'eau et à l'assainissement très faible : dans l'urgence d'augmenter ce taux de près des deux-tiers, la structure institutionnelle de la gestion de l'eau au Mozambique est pourtant similaire à celles de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

Les discours qui sous-tendent la réorganisation institutionnelle observée ici s'articulent surtout autour de deux éléments : la gestion intégrée des ressources en eau et la restructuration des services de l'eau. Une gestion véritablement « intégrée » des ressources en eau disparaît finalement en partie derrière ces deux priorités bien distinctes dans les textes promulgués par les États de l'Afrique australe.

Les accords bilatéraux et multilatéraux évoqués reflètent également la difficile conciliation des politiques nationales et régionales, ainsi que des organes de gestion nationaux avec les organes de gestion supranationaux : selon les États, les stades d'achèvement de leurs réformes institutionnelles sont plus ou moins avancés. L'idée majeure des changements dans les institutions en charge de la gestion de l'eau est pourtant de les rendre plus efficaces pour faire face à des besoins croissants, une concurrence entre les secteurs, un rattrapage des inégalités, etc. S'il est donc difficile d'évaluer précisément l'intensité des échanges interscalaires entre les institutions de l'eau, les processus et stades de leur institutionnalisation peuvent constituer des indicateurs intéressants de l'intégration régionale en Afrique australe.

- i. Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (1997), également connue sous le nom de Convention de New York ; Protocole sur les cours d'eau partagés de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC, 1998, 2003) ; modèle de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), voire encadré.
- ii. D'après les comptes de la SADC <http://www.sadc.int/english/regional-integration/is/water/river-basins/> (consulté en ligne le 10 octobre 2012).
- iii. D'après le rapport technique pour l'ORASECOM (Tompkins, 2007).
- iv. Cette Convention a été adoptée le 21 mai 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle propose un cadre général de coopération entre les Etats pour améliorer le partage, la gestion et la protection des cours d'eau internationaux. Cette Convention n'est toujours pas entrée en vigueur, faute de ratification : en octobre 2012, seuls 16 pays l'ont signée pour 28 parties prononcées (ONU, 2012).
- v. Les règles d'Helsinki sont constituées d'une série de principes qui ont été définis par l'Association du Droit International (*International Law Association* – ILA) en 1966. Elles sont connues sous le nom de « *Helsinki Rules on the Uses of International Rivers* » (Salman, 2007).
- vi. En matière de droit international de l'eau, la Convention permet la reconnaissance de certains principes, notamment les droits des Etats situés dans la partie aval des cours d'eau transfrontaliers.
- vii. Ces Commissions de bassins peuvent être définies comme « des structures permanentes de concertation pour la gestion des bassins hydrographiques transfrontaliers, ayant pour objectif de coordonner les actions des différents Etats en faveur de l'intégration régionale et en respect des principes socio-économiques et environnementaux évoqués dans le Protocole pour la gestion des cours d'eau partagés de la SADC. » (Carles et Maupin, 2010)
- viii. Les bassins des fleuves Okavango, Orange, Limpopo et Zambèze disposent respectivement de l'OKACOM (*Permanent Okavango River Basin Commission*), de l'ORASECOM (*Orange-Senqu River Commission*), de la LIMCOM (*Limpopo Watercourse Commission*) et de la ZAMCOM (*Zambezi Watercourse Commission*).
- ix. Le système Incomati-Maputo est géré par un accord technique tripartite signé par les Républiques d'Afrique du Sud et du Mozambique et le royaume du Swaziland en 2002.
- x. Par exemple, la loi sur l'eau zambienne a été amendée en 1950, 1955, 1959, 1965, 1970 et 1994 avant d'être finalement remplacée en 2011.
- xi. Le Botswana a développé en 2005 un *Draft Water Bill* pour renforcer, voire remplacer sa loi sur l'eau de 1968.
- xii. Seules quelques CMA sud-africaines étaient véritablement autonomes, avant l'annonce en 2011 d'une refonte de dix-neuf à neuf CMA et trois ARA sont complètement opérationnelles. Le cas zimbabwéen est à part, suite aux difficultés majeures auxquelles le pays a dû faire face dans tous les domaines depuis 2000.
- xiii. *Department of Water Affairs* (DWA) est l'organe central sud-africain de gestion de l'eau ; *Direcção Nacional de Aguas* (DNA) est son équivalent mozambicain ; enfin *Zimbabwe National Water Authority* (ZINWA) est chargée de centraliser la gestion de l'eau du Zimbabwe.
- xiv. L'accord tripartite temporaire de l'Incomaputo (*The Tripartite Incomaputo Interim Agreement*, Afrique du Sud, 2002) a été signé de façon symbolique en 2002 pendant le Sommet sur le Développement Durable à Johannesburg. L'accord prévoit la création de commissions sur les bassins de l'Incomati et de Maputo. Cependant, le Comité technique actuel ne considère pas l'élaboration et la mise en oeuvre d'une Commission comme une priorité.
- xv. Le *Komati Basin Water Authority* (KOBWA) est un organisme de gestion bilatérale mis en place par l'Afrique du Sud et le Swaziland en 1993 après la signature en 1992 du traité mettant en place une commission conjointe entre les deux États pour gérer le bassin de l'Incomati (ce traité excluait le Mozambique). Un site conjoint existe entre l'Afrique du Sud et le Swaziland : <http://www.kobwa.co.za>
- xvi. L'organisme de bassin transfrontalier LIMCOM a été mis en place de façon formelle en 2009 avec l'établissement d'un Secrétariat permanent à Maputo au Mozambique, suite à la ratification d'un traité multilatéral entre l'Afrique du Sud, le Botswana, le Mozambique et le Zimbabwe (LIMCOM, Mozambique, 2003).
- xvii. D'après un rapport disponible en ligne : [http://www.limpoporak.com/_system/DMSStorage/3451en/LIMCOM%20Stakeholder%20participation%20workshop_workshop%20Report_draft%20final_1%20Dec%202010%20\(2\).pdf](http://www.limpoporak.com/_system/DMSStorage/3451en/LIMCOM%20Stakeholder%20participation%20workshop_workshop%20Report_draft%20final_1%20Dec%202010%20(2).pdf)
- xviii. 45 organisations ont été identifiées dans le bassin du cours d'eau Fish River dans le cadre de cette étude.
- xix. Desert Research Foundation of Namibia – DRFN (2010), *Ephemeral River Basins – ERB-SADC project, Proceedings of the eighth Orange-Fish River Basin Stakeholder Forum Meeting*, 16-17 February 2010, Keetmanshoop, Namibia, DRFN, Windhoek. http://www.drfn.info/docs/erb/workshop_proceedings/Proceedings_8th_OFRB_stakeholder%20meeting_Feb_10.pdf
- xx. L'initiative portant sur le bassin du fleuve Okavango est disponible en ligne <http://www.kcs.org.bw/index.php/programmes/erp>
- xxi. Ce projet communautaire participatif est d'autant plus difficile à réaliser que le bassin du fleuve Zambèze est partagé par pas moins de huit Etats (Angola, Botswana, Namibie, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe). L'initiative portant sur le bassin du fleuve Zambèze est disponible en ligne : <http://www.kcs.org.bw/index.php/programmes/zhip>

Références

Carles, A. et A. Maupin (2010). « Le Zimbabwe en crise: Le rôle des commissions de bassins transfrontaliers du Limpopo et du Zambèze dans les relations hydropolitiques en Afrique australe », *Dynamiques internationales*, n°2, <http://www.dynamiques-internationales.com/wp-content/uploads/2010/01/DI2-Carles-Maupin-01101.pdf>

Heyns, PSVH et al. (2008). « Transboundary Water Resource Management in Southern Africa: Meeting the Challenge of Joint Planning and Management in the Orange River Basin », *International Journal for Water Resources Development*, vol 24, n°3 <http://www.informaworld.com/smpp/title~content=t713426247~db=all~tab=issueslist~branches=24-v24>, pp 371-383

Lankford, B.A. et al. (2007). *From Integrated to Expedient: An Adaptive Framework for River Basin Management in Developing Countries*, Research Report n° 110, Colombo, IWMI

Lindemann, S. (2005). *Explaining success and failure in international river basin management – Lessons from Southern Africa*, Bonn

Maupin, A. et M. Patrick (2012). « Quelle GIRE pour l'Afrique australe ? Du renouvellement des politiques de gestion de l'eau à l'institutionnalisation des bassins transfrontaliers », Julien, F. (dir.) *La gestion intégrée des ressources en eau en Afrique subsaharienne, paradigme occidental, pratiques africaines*, PUQ, Québec, 296p

Nyagwambo, N.L. (2008). *Local Governments and IWRM in the SADC Region*, Institute of Water and Sanitation Development (IWSD)

ONU – Organisation des Nations unies (1997). *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, http://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/09/19980925%2006-30%20PM/Ch_XXVII_12p.pdf (consulté le 11 octobre 2012)

ONU – Organisation des Nations unies (2012). *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mt_dsg_no=XXVII-12&chapter=27&lang=fr (consulté le 11 octobre 2012)

Ramoeli, P. (2002). « The SADC Protocol on Shared Watercourses: Its origins and current status », dans A.R. Turton et R. Henwood (dir.), *Hydropolitics in the developing world, a Southern African Perspective*, AWIRU, Pretoria, pp 105-112

République d'Afrique du Sud, DWAF (2003). *Guide to the National Water Act*, Pretoria

République d'Afrique du Sud, DWAF (2003). *Strategic Framework for Water Services*, Pretoria

République d'Afrique du Sud (2002). *The Tripartite Interim Agreement on the Projection and Sustainable Utilization of the Water Resources of the Incomati and Maputo Watercourses (TIA)*, Johannesburg

République du Botswana (2006). *National Water Master Plan Review (NWMPR) of 2005-2006*, Ministry of Minerals, Energy and Water Resources, Gaborone

République du Botswana (2006). *Policy Brief on Botswana's Water Management*, Gaborone, Botswana

République du Botswana (2005). *Botswana Draft Water Bill*, Gaborone

République du Botswana (1991). *National Water Master Plan (NWMP)*, Gaborone

République du Botswana (1968). *Water Act*, Gaborone

République du Mozambique, Conselho de Ministros (1995). « Policia Nacional de Águas » dans *Boletim da Republica*, n° 34/95, Resolucao n° 7/95

République du Mozambique (2003). *LIMCOM Agreement : Agreement Between the Republic of Botswana, the Republic of Mozambique, the Republic of South Africa and the Republic of Botswana on the Establishment of the Limpopo Watercourse Commission*, Maputo

République du Mozambique, Conselho de Ministros (2007). « Politica de Águas », dans *Boletim da Republica*, n° 43/07, Resolucao n° 46/07

République de Zambie (1948). *The Water Act*, Lusaka

République de Zambie (1994). *The National Water Policy*, Lusaka

République de Zambie (1997). *The Water Supply and Sanitation Act*, n°28, Lusaka

République de Zambie (2011). *The Water Resources Management Act*, n°21, Lusaka

République du Zimbabwe (1976). *Water Act*, n°41/1976, Harare

République du Zimbabwe (1998). *Water Act*, n°3/1998, Harare

République du Zimbabwe (1998). *Zimbabwe National Water Authority Act*, n°11/1998, Harare

Royaume du Lesotho (1978). *Water Resources Act*, n°22/1978, Gazette officielle n°46, Maseru, Lesotho

Royaume du Lesotho (2008). *Water Act*, n°15/2008, Maseru, Lesotho

Royaume du Lesotho (2007). *Lesotho Water and Sanitation Policy*, Maseru, Lesotho

Royaume du Lesotho (2001). *Environment Act*, Maseru, Lesotho

Royaume du Swaziland (1967). *Water Act*, Mbabane, Swaziland

Royaume du Swaziland (2003). *Water Act*, n°7/2003, Mbabane, Swaziland

SADC – Southern African Development Community (2008a) [1995]. *Protocol on Shared Watercourse Systems*, <http://www.sadc.int/english/key-documents/protocols/protocol-on-shared-watercourse-systems/> (consulté le 10 octobre 2012)

SADC – Southern African Development Community (2008b) [2000]. *Revised Protocol on Shared Watercourses*, http://www.sadc.int/files/1812/9846/8648/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_in_the_SADC.pdf (consulté le 10 octobre 2012)

SADC – Southern African Development Community (2006). *Regional Water Strategy*, http://www.sadc.int/files/6312/9846/8649/Regional_Water_Strategy.pdf (consulté le 10 octobre 2012)

SADC – Southern African Development Community (2005). *Regional Water Policy*, http://www.sadc.int/files/3312/9846/8649/Regional_Water_Policy.pdf (consulté le 10 octobre 2012)

SADC (2011). *Regional Strategic Action Plan on Integrated Water Resource Development and Management, (2011-2015)*, (RSAP III), Southern African Development Community, (SADC), Directorate Infrastructure and Services, Water Division, Gaborone

SADC (2009). *Rapport sur la situation de développement des infrastructures de la SADC pour le Conseil et le Sommet de septembre 2009*, Southern African Development Community, (SADC), Gaborone

SADC (2003). *Regional Strategic Action Plan [for Integrated Water Resource Management]: implementation plan (RSAP II)*, Southern African Development Community, (SADC), Directorate Infrastructure and Services, Water Division, Gaborone

SADC (1999). *Regional Strategic Action Plan on Integrated Water Resources Development and Management, 1999-2004 (RSAP I)*, Southern African Development Community, (SADC)

Salman, S.S.A. (2007). « The Helsinki Rules, the UN Watercourses Convention and the Berlin Rules : Perspectives on International Water Law », *Water Resources Development*, vol.23, n°4, pp625-640

Tompkins, R. (dir.) (2007). *Orange River Integrated Resources Management Plan : Institutional structures in the four Orange Basin States*, WRP Consulting Engineers, Jeffares and Green, Sechaba Consulting, WCE Pty Ltd, Water Surveys Botswana (Pty) Ltd, 50p. http://www.orasecom.org/_system/writable/DMSStorage/1941INSTITUTIONAL.PDF (consulté le 15 octobre 2012)

Swatuk, L.A. (2002). « The New Water Architecture in Southern Africa: reflections on current trends in the light of 'Rio +10' », *International Affairs*, vol. 78, n° 3, pp 507-530

Turton, A.R., P. Ashton et E. Cloete (dir.) (2003). *Transboundary rivers, sovereignty and development: Hydropolitical drivers in the Okavango River basin*, Pretoria, African Water Issues Research Unit (AWIRU), Geneva, Green Cross International

Van der Zaag, P. (2009). « Southern Africa: Evolving Regional Water Law and Politics » dans Dellapenna, J.W. et J. Gupta (dir.), *The Evolution of the Law and Politics of Water*, Springer Science, Business Media, pp 245-261

Wolf, A.T. (dir.) (2005). *Hydropolitical Vulnerability and Resilience along International Waters: Africa*, Nairobi, Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)